

7.1373



epzb.admin.ch

dodis.ch/51178

1950029600

OFIAMT

L'Office fédéral
de l'industrie, des
arts et métiers et du
travail se présente

Bibliothèque centrale du parlement
et de l'administration fédérale

G 1977/206

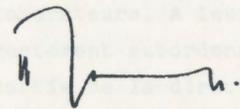
Dodis



Avant - propos

La présente brochure a pour but de donner au lecteur des informations succinctes sur les tâches qui incombent à notre office.

Notre économie nationale n'est pas statique mais en continuelle mutation. Ces derniers temps précisément, les conditions générales ont subi des modifications fondamentales dans divers domaines. De nouveaux problèmes se posent en grand nombre aux employeurs, aux travailleurs et aux autorités. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail y est tout particulièrement confronté. C'est pourquoi il me semble indispensable que l'opinion publique sache quelles sont nos tâches. J'espère que la présente brochure d'information rendra service.



Jean-Pierre Bonny
Directeur

de l'Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE,
DES ARTS ET METIERS ET DU TRAVAIL

L'administration de la Confédération suisse se divise en sept départements, chacun étant placé sous la direction de l'un des sept conseillers fédéraux qui forment le gouvernement de notre pays. L'un de ces départements - le Département fédéral de l'économie publique - est surtout chargé de s'occuper des problèmes de notre économie interne et de ceux de nos relations économiques avec l'étranger. Les tâches que comporte ce champ d'activité sont principalement réparties entre trois grands services, dont l'un est dénommé

OFFICE FEDERAL DE L'INDUSTRIE, DES ARTS ET METIERS
ET DU TRAVAIL (OFIAMT)

Cet office occupe 240 collaborateurs. A leur tête se trouve un directeur qui est directement subordonné au chef du département. Font en outre partie de la direction un directeur suppléant et trois sous-directeurs; deux de ces derniers assument en même temps les fonctions de chefs de divisions.

L'office est organisé de la manière suivante:

DIRECTION

- Secrétariat de la direction
- Affaires internationales
- Service administratif
- Bibliothèque

DIVISION DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU DROIT DU TRAVAIL

- Inspections fédérales du travail à Lausanne, Aarau, Zurich et St-Gall
- Conventions collectives de travail et conciliation

DIVISION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE L'EMIGRATION

- Service juridique et secrétariat
- Marché du travail
- Emigration

SECTION DE L'ASSURANCE-CHOMAGE

DIVISION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Formation de base et perfectionnement professionnel
- Enseignement professionnel
- Economie familiale

Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle

SECTION DES ARTS ET METIERS

DIVISION DE LA STATISTIQUE SOCIALE

- Marché du travail et emploi
- Salaires et traitements
- Prix et consommation
- Rédaction de "La Vie économique"

CENTRALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL

- Politique régionale d'aménagement des structures et de développement économique
- Conception générale du développement économique des régions de montagne

SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL

Nous donnons ci-après une description des tâches incombant aux divisions, sections et services que nous venons de nommer.

Secrétariat de la direction

Le secrétariat de la direction est un organe d'état-major. Il assume, outre la préparation des affaires de la direction, de nombreuses tâches de coordination internes et externes. Il est chargé de la planification à court et à long terme des affaires de l'office concernant le Parlement. Relève en outre de sa compétence la rédaction du rapport d'activité annuel. Le secrétaire de la direction est également le chef du service de presse de notre office et assume à ce titre la responsabilité des relations publiques.

Service des affaires internationales

Ce service traite, à quelques exceptions près, les questions internationales ressortissant à notre office. Une fonction importante de coordination lui incombe. Il a pour tâche principale de se consacrer aux relations avec le Bureau international du travail (BIT), avec les commissions d'experts instituées par le Conseil de l'Europe dans le domaine social et avec les divers comités de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). En d'autres termes, le service en question traite tous les problèmes que comporte la collaboration de la Suisse avec ces organisations.

Les problèmes à traiter découlent des programmes de travail établis par le Bureau international du travail et les organismes du Conseil de l'Europe et de l'OCDE dont nous venons de parler. Ces programmes varient continuellement et de nouveaux programmes viennent s'y ajouter. Quelques exemples illustreront la multiplicité de ces activités: Au cours

des dernières années, le Comité social du Conseil de l'Europe s'est penché entre autres sur les questions suivantes: travail au pair, protection des mères célibataires, compensation des charges familiales, formation des travailleurs sociaux, aide en cas de catastrophes, statut européen du jeune travailleur, etc. Divers groupes de travail de l'OCDE se sont occupés des problèmes suivants relatifs au marché du travail et à l'industrie: mouvements migratoires inter-européens, politique régionale, rôle de la femme dans l'économie et la société, relations de travail, indicateurs sociaux.

Il appartient en outre au service des affaires internationales d'examiner, conjointement avec les autres services compétents, si une convention internationale peut être ratifiée par la Suisse. Pour qu'une ratification soit possible, la convention doit préalablement être approuvée par les chambres fédérales. C'est notre service des affaires internationales qui élabore à ce sujet le rapport et la proposition du Conseil fédéral au Parlement.

Service administratif

Comme toute organisation d'une certaine ampleur, l'OFIAMT a besoin d'un "service interne" assumant les tâches administratives pour l'ensemble de l'office. Le service administratif constitue un autre organe d'état-major de la direction et se subdivise en trois domaines fonctionnels principaux:

- Service du personnel
- Comptabilité
- Intendance.

Le service du personnel, qui fait la liaison entre le personnel et l'administration, s'occupe des questions relatives au personnel en collaboration avec les organes de décision et d'exécution. Il assiste de ses conseils les chefs

de l'office lors du traitement de problèmes concrets particuliers. Il se tient à la disposition du personnel en qualité de conseiller pour des affaires personnelles ou se rapportant au service. Il s'occupe de questions relatives à l'aménagement du poste de travail, des locaux de travail et de l'organisation. Il est en outre chargé de l'information du personnel.

Il va sans dire qu'il y a également à l'OFIAMT une commission du personnel qui défend les intérêts des collaborateurs envers la direction. Les membres de cette commission sont élus par le personnel.

Le service de comptabilité est chargé de la gestion de la caisse, il effectue les paiements et, comme son nom l'indique, il tient la comptabilité de l'office. Conjointement avec les autres services, il fournit les données requises pour établir le budget annuel et les comptes de l'Etat.

L'intendance comprend les services auxiliaires répondant aux besoins internes de l'office. Ce sont:

- le service central des dossiers et des archives, qui reçoit et expédie le courrier et s'occupe de la circulation interne des dossiers et documents; il est en outre chargé du classement de nombreux dossiers;
- le service du matériel, qui est chargé d'établir le budget consacré au mobilier, aux machines de bureau, aux imprimés ainsi qu'aux fournitures de bureau, et qui s'occupe de l'acquisition et de la gérance de ce matériel;
- le service de photocopie, qui dispose d'installations permettant de reproduire des documents et des adresses en série;
- le service préposé à la réception et aux renseignements.

Bibliothèque

L'OFIAMT dispose de sa propre bibliothèque abondamment dotée d'ouvrages (quelque 19 000 volumes) correspondant à ses besoins spécifiques. L'activité de cette bibliothèque ne porte pas seulement sur le prêt des ouvrages spécialisés mais également sur leur acquisition. Elle s'emploie par ailleurs à faire parvenir aux collaborateurs intéressés les nombreux journaux et revues auxquels elle est abonnée. Elle publie au surplus une revue interne de la presse paraissant en règle générale une à deux fois par semaine. Enfin, elle rédige la "liste des associations professionnelles et économiques de la Suisse" publiée à de grands intervalles par l'OFIAMT.

DIVISION DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU DROIT DU TRAVAIL

Les prescriptions en matière de protection des travailleurs contre le surmenage et contre les accidents pendant le travail font partie des attributions les plus anciennes de l'office. Ces prescriptions dérivent de celles qui ont interdit le travail des enfants, qui était largement répandu dans notre pays au début de l'industrialisation. Les premières lois fédérales sur les fabriques promulguées en 1877 et en 1914 ont été remplacées en 1966 par une loi générale sur le travail dont la portée est considérablement plus étendue. La Division de la protection des travailleurs et du droit du travail exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi sur le travail par les cantons. En l'occurrence, ce sont surtout les quatre inspections fédérales du travail rattachées à la division, et dont les sièges sont à Lausanne, Aarau, Zurich et Saint-Gall, qui la représentent à l'extérieur. Ce sont des organes consultatifs en matière d'hygiène et de prévention des

accidents du travail. La Division de la protection des travailleurs et du droit du travail s'occupe aussi de problèmes de nature moins technique mais qui n'en sont pas moins des éléments tout aussi importants de la protection des travailleurs par les pouvoirs publics; il s'agit de la durée du travail et du repos, de la protection spéciale des jeunes gens et des femmes dans leur activité professionnelle ainsi que de la protection des travailleurs à domicile.

Cette division assume en outre des tâches relatives au droit du travail. La plus importante est celle de la procédure en matière d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail ainsi qu'en matière de promulgation de contrats-type de travail par la Confédération. Elle sert enfin de secrétariat de l'Office fédéral de conciliation en cas de conflits collectifs de travail entre les partenaires sociaux.

Un problème de grande portée politique ressortit également au droit du travail; c'est celui de la participation. Des travaux de grande ampleur ont déjà été accomplis dans ce domaine; ils se sont reflétés dans un message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale publié en août 1973. Il est probable que ce problème de la participation demeurera actuel pendant quelques années encore.

DIVISION DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE L'EMIGRATION

Cette division a pour champ d'activité essentiel la politique en matière de marché du travail. Il lui incombe de veiller à ce que le marché du travail soit aussi équilibré que possible. A cet effet, elle collabore étroitement avec les offices du travail des cantons et des villes importantes ainsi qu'avec les partenaires sociaux. Il s'agit en l'occurrence de tenir dûment compte des données régionales et de la situation de certaines branches économiques.

Après la guerre, il a fallu couvrir les besoins croissants de main-d'oeuvre en recourant au recrutement de travailleurs étrangers. Pour des raisons d'ordre politique, démographique et économique, il a été nécessaire, au début des années soixante, de freiner progressivement l'afflux de travailleurs étrangers. Les arrêtés pris à cet effet par le Conseil fédéral ont tous été élaborés conjointement par la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration et par la Police fédérale des étrangers, dont les activités respectives en la matière étaient coordonnées. Ces deux services préparent également la conclusion d'accords bilatéraux portant sur l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère. Des mesures doivent être tenues prêtes pour pouvoir faire face, le cas échéant, à un chômage général ou à un chômage partiel de nature structurelle ou technologique, afin que des travailleurs suisses ayant perdu leur emploi puissent être si possible réinsérés dans une activité professionnelle. D'autres tâches de la Division de la main-d'oeuvre et de l'émigration consistent à encourager l'activité tendant à procurer du travail à temps partiel et du travail à domicile, à réintégrer de la main-d'oeuvre féminine du troisième âge dans la vie active et à favoriser l'échange de jeunes gens en vue du perfectionnement de leurs connaissances et de leurs capacités à l'étranger. Il incombe enfin à cette division d'assurer, en cas de mobilisation ou de guerre, l'existence économique de notre pays par une affectation judicieuse de la main-d'oeuvre disponible et, le cas échéant, par l'institution d'un service de travail obligatoire.

La section "émigration" de la division en question exerce la surveillance sur les agences d'émigration. Au surplus, elle tient à la disposition des personnes désirant s'expatrier temporairement ou pour une longue durée un service de consultation bien développé et assiste les citoyens suisses qui sont rentrés au pays et qui rencontrent des difficultés spéciales dans leur recherche d'un emploi.

SECTION DE L'ASSURANCE-CHOMAGE

Cette section exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi fédérale sur l'assurance-chômage. Il lui incombe de veiller à une application aussi uniforme que possible de la loi. Divers instruments sont à sa disposition à cet effet.

C'est ainsi que les législations cantonales dans ce domaine et les statuts des caisses d'assurance-chômage doivent être soumis à l'approbation de la Confédération. Il appartient à la section de s'assurer de leur concordance avec le droit fédéral. Elle est en outre chargée d'élaborer des recours contre des décisions des offices du travail et des juridictions de recours cantonaux ainsi que de donner son avis au Tribunal fédéral des assurances dans des cas de recours formés par une autre voie. Ce droit de recours constitue un instrument important pour uniformiser l'application du droit dans toute la Suisse.

Une autre attribution de la Section de l'assurance-chômage consiste à s'occuper de toutes les questions financières concernant cette assurance, notamment celles relatives aux primes et au placement de la fortune des caisses ainsi qu'aux subventions et aux avances versées par le fonds de compensation des caisses. Le bouclage des comptes des caisses est vérifié une fois par an et leur gestion générale fait l'objet d'une inspection périodique. Lors de dissolutions de caisses, c'est la section qui établit le plan de liquidation. En outre, elle contrôle, au besoin sur place, c'est-à-dire au siège de la caisse ou chez l'employeur, si le versement des indemnités est conforme à la loi. Tout versement irrégulier est exclu de l'octroi éventuel d'une subvention. La révision des cas d'indemnités est également dans l'intérêt d'une application uniforme de la loi.

Selon des conceptions modernes dans le domaine de la politique sociale, l'assurance-chômage doit également être préventive, c'est-à-dire constituer l'instrument d'une politique active du marché du travail permettant de faire face assez tôt aux conséquences d'un chômage de nature structurelle ou technologique, afin de réduire les frictions au minimum. C'est pourquoi le régime en vigueur est actuellement l'objet d'une vaste modernisation.

DIVISION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

La constitution fédérale habilite la Confédération à édicter des prescriptions sur la formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et l'économie familiale. La Division de la formation professionnelle est l'organe de la Confédération chargé de l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle. En ce qui concerne la formation professionnelle dans l'agriculture, elle ressortit à la Division de l'agriculture du Département fédéral de l'économie publique.

La loi sur la formation professionnelle régleme notamment l'apprentissage. Les 139 000 apprentis et apprenties dénombrés à la fin de 1973 se répartissent dans 260 professions en chiffre rond. Les règlements d'apprentissage et d'examens applicables à ces professions sont édictés par le Département fédéral de l'économie publique. Leur élaboration incombe à la Division de la formation professionnelle, qui discute à cet effet avec les associations professionnelles demandant la réglementation, établit les projets de règlements, les soumet aux cantons ainsi qu'aux associations intéressées pour examen et avis et rédige ensuite le projet définitif. On peut dire qu'il s'agit là du champ d'activité le plus important de la division; en l'occurrence, il n'est

pas facile du tout de dégager des opinions souvent divergentes exprimées par les différents groupes d'intéressés une solution donnant satisfaction à tout le monde. Dans le domaine de l'apprentissage, la division forme également des experts d'examens et délègue des inspecteurs aux examens de fin d'apprentissage. En outre, elle s'occupe constamment de projets susceptibles d'améliorer l'apprentissage pour l'adapter aux exigences de la société moderne et de l'économie (nouvelles formes d'apprentissage telles que l'apprentissage par degrés et l'apprentissage différencié, l'amélioration de la formation des maîtres d'apprentissage, la réorganisation de l'examen de fin d'apprentissage, etc.). Au surplus, la division est compétente pour la surveillance des examens professionnels et des examens de maîtrise organisés par les associations professionnelles. Elle s'occupe également du vaste domaine que constitue le perfectionnement des connaissances, domaine dans lequel les écoles techniques supérieures ainsi que les écoles de techniciens ont une importance particulière.

Une tâche à laquelle la division se consacre également à fond est l'enseignement professionnel. Elle élabore les programmes-cadres d'enseignement pour la culture générale ainsi qu'un programme d'enseignement des branches professionnelles pour chaque profession. En collaboration avec les cantons, elle s'efforce constamment d'améliorer l'organisation de l'enseignement en visant, par une régionalisation judicieuse, à concrétiser le principe de grouper les classes par profession et, dans chaque profession, par année d'apprentissage. De tels desseins sont souvent liés à la création d'une nouvelle école professionnelle, dont le projet est examiné par la division sous l'angle technique et sous celui de l'organisation.

La loi sur la formation professionnelle régleme également l'octroi des subventions fédérales. Celles-ci sont

calculées et allouées de cas en cas par la division. Le montant des dépenses au titre des subventions en question a atteint 175,5 millions de francs en 1973.

La section de l'économie familiale de la Division de la formation professionnelle s'occupe de l'apprentissage ménager, dont il existe trois types pour lesquels des règlements du Département fédéral de l'économie publique sont également prévus; ses tâches portent en outre sur le perfectionnement dans l'économie familiale, les examens professionnels dans cette branche, le perfectionnement des connaissances du corps enseignant ainsi que sur la formation de la paysanne.

Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle

Le Conseil fédéral a créé le 17 mai 1972 l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, qui dépend de la direction de l'OFIAMT et collabore étroitement avec la Division de la formation professionnelle. Il a son siège principal à Berne et une section à Lausanne pour la Suisse romande et le Tessin. Les tâches suivantes incombent à cet institut en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 mai 1972:

- former des maîtres professionnels et perfectionner leurs connaissances;
- créer un centre suisse de documentation en matière d'enseignement professionnel;
- étudier les manuels et les moyens auxiliaires d'enseignement et en recommander l'utilisation;
- faire de la recherche dans le domaine de l'enseignement professionnel.

La création de cet institut s'inscrit dans les efforts visant à réformer et revaloriser l'apprentissage artisanal et industriel. Tandis que la Division de la formation professionnelle mène des pourparlers avec les employeurs et les travailleurs en vue de réaliser des progrès sur le plan de la politique en matière de formation, l'institut se consacre à la formation appropriée des maîtres d'écoles professionnelles artisanales et industrielles.

D'anciens maîtres d'école primaire et, dans certains cas, également des titulaires d'un certificat de maturité reçoivent pendant quatre semestres une formation de maîtres d'école professionnelle à plein temps dans les branches de culture générale. Cette formation porte essentiellement sur le droit, l'éducation civique, l'économie nationale, les connaissances commerciales, la correspondance et la comptabilité ainsi que sur la langue maternelle et sur des exercices didactiques dans toutes les disciplines. Dans un cours spécial de deux semestres, d'anciens ingénieurs-techniciens et architectes ETS ainsi que des maîtres d'apprentissage reçoivent une formation de maîtres professionnels pour l'enseignement des branches professionnelles. Sont requises toutes les connaissances et expériences spéciales nécessaires. Dans ces études, une importance primordiale est attribuée à la pédagogie.

L'institut prépare des maîtres professionnels auxiliaires à leur tâche dans des cours régionaux de méthodologie. De même, la plupart des nombreux cours de perfectionnement n'ont lieu qu'en petite partie à Berne ou Lausanne.

Pour l'étude des manuels et des moyens auxiliaires d'enseignement et la recommandation de leur utilisation, une commission fédérale ad hoc a été constituée. L'institut est chargé de la coordination entre les groupes de travail de cette commission sur le plan didactique.

Le centre de documentation en matière de pédagogie pour la formation professionnelle se borne pour le moment à fournir au corps enseignant les éléments de base pour l'enseignement. Il est prévu de commencer à faire de la recherche à une époque ultérieure.

SECTION DES ARTS ET METIERS

Cette section se consacre à des activités allant au-delà de celles comprises dans le champ de sa dénomination; il s'agit de l'exécution de diverses lois fédérales concernant le commerce et les arts et métiers au sens large ainsi que de la surveillance de cette exécution. En outre, des tâches spéciales lui sont confiées de cas en cas.

Conjointement avec le Bureau central de police, elle veille à ce que les prescriptions de la loi fédérale sur les voyageurs de commerce ne soient pas enfreintes. Le but visé au premier chef est de tenir éloignées de cette profession les personnes n'offrant pas, du point de vue du caractère, les garanties requises pour l'exercer. Au nombre des tâches de la section figure en outre la haute surveillance sur les cautionnements dans les arts et métiers. La Confédération soutient l'entraide dans ce domaine en accordant des subventions pour les frais d'administration et en prenant à sa charge des pertes sur cautionnements. Des mesures analogues existent pour l'hôtellerie et la broderie. La Confédération encourage l'octroi de crédits pour moderniser des hôtels et des stations de villégiature. Ces mesures d'encouragement portent aussi sur la construction de nouveaux hôtels dans des régions de montagne pour lesquelles un programme de développement a été approuvé.

Dans le domaine de la vente au détail, la section surveille les ventes de liquidation et les ventes de soldes.

Elle se tient en qualité de consultante à la disposition des organes cantonaux et communaux chargés de l'exécution des dispositions légales en la matière. Elle traite en outre des questions relatives aux expositions et aux foires.

Depuis que le statut de l'horlogerie a été abrogé, les dispositions fédérales concernant l'industrie horlogère se limitent au contrôle officiel de la qualité et à l'emploi de l'indication d'origine des montres. Le traitement des questions relevant de l'aspect économique interne a été confié à la section des arts et métiers.

DIVISION DE LA STATISTIQUE SOCIALE

Parallèlement à l'industrialisation accélérée de la Suisse depuis la fondation de notre Etat fédéral, la "question sociale" a rapidement pris de l'importance. Dans les discussions de cette époque-là sur les conditions sociales dans notre pays, on avait déjà suggéré d'aménager une statistique sociale suisse. Mais en dépit d'interventions au Parlement et de demandes adressées au Conseil fédéral, il a fallu attendre jusqu'en 1920 pour qu'un service spécial de statistique sociale puisse être instauré lors de la création de l'Office fédéral du travail, qui est devenu l'actuel OFIAMT. Ce nouveau service n'a heureusement pas dû commencer son activité à zéro; il a pu s'appuyer en partie sur de vastes travaux antérieurs accomplis par d'autres services de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que par des organismes économiques, des associations professionnelles et des particuliers. Au surplus, les recensements périodiques de la population, des logements et des entreprises constituent des points de repère pour la statistique sociale.

En dépit de toutes les difficultés rencontrées lors de l'aménagement et du développement de la statistique sociale - car nonobstant le mandat légal qui l'a instituée, elle dépend aujourd'hui encore dans une grande mesure de la collaboration bénévole des milieux dont on sollicite le concours - le résultat est valable. La division de la statistique sociale dresse des statistiques significatives du point de vue de la politique économique et sociale, à savoir celles du marché du travail (chômeurs, places vacantes) et de l'emploi, de la durée du travail et des heures supplémentaires, des grèves et des lock-out, des conventions collectives bicorporatives de travail, de la construction et des logements vacants, des salaires, des chiffres d'affaires du commerce de détail et de la consommation des ménages de salariés, consommation servant d'indicateur du mode de vie de la population, ainsi que la statistique des prix du commerce de détail et de gros. Les résultats de ces statistiques sont en majeure partie disponibles chaque mois. La Division de la statistique sociale calcule en outre l'indice suisse des prix à la consommation et l'indice des prix de gros.

Aux côtés de cette division se tient un organe consultatif formé d'experts, la Commission de statistique sociale, qui se compose paritairement de représentants des employeurs, des travailleurs, de l'agriculture et des milieux scientifiques. Enfin, la Division de la statistique sociale est responsable de la rédaction de la revue mensuelle "La Vie économique" publiée par le Département fédéral de l'économie publique, revue dans laquelle paraissent régulièrement les résultats des diverses statistiques.

CENTRALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE REGIONAL

Cet organe est chargé de la conception et de l'exécution de la politique régionale suisse, par laquelle on entend le domaine économique de la politique visant à une

répartition territoriale harmonieuse de la population et des activités économiques et, par conséquent, l'ensemble des mesures de politique économique ayant pour objectif la concrétisation de conceptions sociologiques directrices dans les différentes zones économiques.

Une politique régionale est nécessaire, vu la disparité qui caractérise le développement des différentes régions au cours des dernières années. Depuis la fin de la dernière guerre, l'accroissement de la population s'est pratiquement limité aux quelques villes et aux communes situées dans des agglomérations, dont la surface ne représente qu'à peine 7,5 % de celle de notre pays. Actuellement, près de 65 % du potentiel économique total de la Suisse sont concentrés sur moins de 8 pour cent du territoire de notre pays. Les concentrations accusent cependant encore une tendance à s'accroître. Si l'on laissait une telle évolution suivre son cours, de graves problèmes d'ordre économique et sociologique se poseraient à brève ou longue échéance.

Un élément essentiel du travail accompli jusqu'ici par la centrale est constitué par la conception générale du développement économique des régions de montagne. Dans cette conception, la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (LIM) occupe une place importante. Elle vise à assurer les ressources complémentaires pour le financement de travaux d'équipement collectif de tout genre. Le projet de loi a été adopté en 1974 par les chambres fédérales. Il convient de mentionner en outre diverses mesures complémentaires dans le domaine de la politique d'aménagement des structures et de développement, mesures que la centrale prépare et dont elle s'occupe tantôt en qualité d'organe responsable, tantôt en collaboration avec les services compétents de la Confédération. Signalons par exemple les enquêtes sur l'évolution du commerce de détail et l'élaboration de propositions tendant à assurer l'approvisionnement des régions peu développées en biens de consommation courante.

Afin de garantir un emploi sélectif des ressources limitées à disposition, il appartient aux régions dont le développement est envisagé d'élaborer des programmes tenant compte tant des conditions économiques que des autres. La centrale conseille et assiste les régions et les cantons dans ce travail. Elle examine les programmes soumis et les transmet au Département fédéral de l'économie publique pour décision.

Il incombe enfin à la centrale de coordonner la politique régionale d'aménagement des structures et de développement économique avec la législation et les activités générales de l'administration fédérale.

SERVICE MEDICAL DU TRAVAIL

Selon la loi sur le travail, la Confédération a à sa disposition le Service médical du travail pour exercer la haute surveillance sur l'exécution des dispositions de cette loi portant sur des problèmes de médecine et d'hygiène du travail. Ce service est chargé en premier lieu de traiter des questions fondamentales de la médecine du travail, d'apprécier des cas individuels ainsi que de conseiller les autorités, les employeurs et les travailleurs dans l'application des dispositions de la loi sur le travail portant sur des questions médicales.

Sur le plan de l'activité pratique, cela signifie qu'on charge les médecins du travail de procéder tant à des examens individuels de travailleurs qu'à des enquêtes comparatives et à des interrogatoires portant sur des groupes de personnel.

Le laboratoire chimique est équipé pour des analyses quantitatives et qualitatives suivant des méthodes modernes très différenciées. Une voiture-laboratoire est à la disposition du Service médical du travail pour effectuer des

mesures aux places de travail et prélever des échantillons d'air et de matériaux.

Le Service médical du travail collabore étroitement avec la Division de la protection des travailleurs et du droit du travail ainsi qu'avec les quatre inspections fédérales du travail. Il étudie aussi des problèmes qui lui sont soumis directement par les milieux des employeurs ou des travailleurs ainsi que par des autorités. Il contribue en particulier au développement de la médecine du travail en Suisse et entretient des relations étroites avec la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et avec la "Vereinigung schweizerischer Fabrik- und Betriebsärzte" (association suisse des médecins de fabriques et d'entreprises).

Un point est commun à toutes les divisions et à toutes les sections, c'est qu'elles sont constamment chargées des travaux préparatoires en vue de l'activité législative à tous les échelons (constitution, lois, ordonnances). Elles élaborent en l'occurrence les propositions et les rapports du Conseil fédéral au Parlement. Dans chacune des commissions parlementaires, les travaux de secrétariat sont exécutés par le service compétent.

L'exposé qui précède permet certainement de se rendre compte que le secteur confié à l'OFIAMT comporte un large éventail de tâches. Peu nombreux sont sans doute les offices où l'on rencontre une diversité comparable. L'activité de l'office embrasse de vastes domaines de notre économie interne.

Février 1975